



**Arrêté municipal N° 114/2022-8.3 (V)**

**OBJET : AUTORISATION DE VOIRIE**

**Occupation du domaine public rue de la Magnanerie devant l'immeuble cadastré F88 pour le stationnement d'un camion pour un déménagement.**

Le Maire de de SAINT LAURENT DES ARBRES ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la demande en date du 13/10/2022 par **Madame BOUISSET Alexandra** pour un déménagement au 2 Rue de la Magnanerie 30126 SAINT LAURENT DES ARBRES sollicitant l'occupation du domaine public « rue de la Magnanerie » devant l'immeuble cadastré F88 pour le stationnement d'un camion de déménagement.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant le déménagement ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la demande**

**Madame BOUISSET Alexandra au 2 Rue de la Magnanerie 30126 SAINT LAURENT DES ARBRES est autorisée à faire stationner un camion de déménagement le samedi 15 octobre 2022 de 8h à 18h.**

**ARTICLE 2 : Réglementation**

La présente autorisation est accordée à charge par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies.

- La circulation sera fermée rue de la magnanerie devant l'immeuble cadastré F88
- Une déviation sera mise en place par le pétitionnaire.

**ARTICLE 3 : Signalisation**

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par **Madame BOUISSET Alexandra 2 Rue de la Magnanerie 30126 SAINT LAURENT DES ARBRES.**

**ARTICLE 4:**

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**ARTICLE 5 : Responsabilité du pétitionnaire**

La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie énoncées aux articles précédents.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur de Brigadier Chef Principal de la Police municipale de St Laurent des Arbres,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Roquemaure.

Fait à St Laurent des Arbres, le 13/10/2022.

**Le Maire,**



Sylvie BARRIEU VIGNAL

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.